

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Plan particulier d'aménagement n°37 dit de « Wespin »

ARTICLE 1 - Le terrain est destiné à la construction d'habitations unifamiliales isolées ou jumelées.

Chaque lot ne pouvant en recevoir qu'une seule.

ARTICLE 2 - Les habitations auront au moins 60 m² de superficie au sol, leur volume sera compris entre 200 m³ et 1200 m³.

ARTICLE 3 - La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de 4 m. Le recul arrière sera de 10 m minimum.

ARTICLE 4 - Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m avec une hauteur sous corniche de 7 m maximum.

ARTICLE 5 - Genre et aspect des constructions

Les constructions seront du type cottage, bungalow ou villa. Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle. Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :

pierre calcaire, moellons de grès ou calcaire, en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut ; briques rouge-brun rugueuses ; briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé ; blocs de béton crépis dans la gamme des gris-clair ou blanc cassé . Les encadrements des baies seront dans l'un des matériaux ci-dessus.

Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations. Les seuils de fenêtres seront en pierre bleue, pierre reconstituée, schiste ardoisé, poterie vernissée ou métal.

ARTICLE 6 - les constructions auront un étage maximum sur rez-de-chaussée.

ARTICLE 7 - les toitures seront à versants inclinés de 20° à 50°, en tuiles de ton noir mat, en ardoises naturelles ou artificielles de format 20 x 40 le roofing étant exclu.

Les toitures à la mansard sont à prohiber sauf en ce qui concerne les immeubles ne comportant qu'un rez-de-chaussée. Les toitures terrasses ou peu inclinées seront en matériaux noirs ou gris foncé.

ARTICLE 8 - toute nouvelle construction devra posséder un garage de 15 m² environ ou à défaut un voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en-dehors du domaine public.

ARTICLE 9 - les accès des garages souterrains à la voirie doivent être conformes aux dispositions des circulaires ministérielles des 25/06/1970 et 8/3/1971 à savoir qu'ils ne pourront présenter une pente excédant 4 % sur une distance de 5 m à partir de l'alignement.

ARTICLE 10 - les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation auront au moins 30 m² de surface par lot et 3 m de hauteur maximum. Les matériaux seront identiques à ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 11 - Les constructions hors sol et dépôts divers sont interdits dans la zone de recul, celles-ci étant destinées à des pelouses éventuellement ornées d'arbustes et de parterres de fleurs à des cours ouvertes ou à des aires de parking.

Les clôtures éventuelles seront constituées de poteaux métalliques ou de béton, fils métalliques, treillis, haies vives dont la hauteur ne dépassera pas 1 m 20.

ARTICLE 12 - les zones privatives non bâties, autres que les zones de recul seront réservées à l'aménagement des jardins privés. Les clôtures seront constituées de haies vives ou de murs en matériaux tels que définis à l'article 5 et dont la hauteur ne dépassera pas 2 m.

ARTICLE 13 - Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.

ARTICLE 14 - Toutes les constructions seront pourvues des équipements en eau, électricité et système d'égouttage.